

01252-6

1060

C.A.E.	1060	NO.CONV.	12526
AFFIL.	5	NB.EMPL.	10
EMP.COUV.	0	ET.GEOD.	3422 40
PERS.VIS.	7	NO.ACC.	Q09156001

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Tous jours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9136-01
Date	Signature: 83-03-14 Réception: 83-03-18	Durée: Du 83-02-02 Au 85-02-01	Nombre de salariés régis par la convention collective: 10

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat National des Travailleurs en Produits Agricoles de la Région de Victoriaville (CSD)	<input type="checkbox"/> Déposant Meunerie Ducharme Inc. 123, rue Saint-Louis Warwick, Qc

Unité de négociation

Région	04-01	Activité	1051-05	Affiliation	CSD (9)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X  
Centrale des Syndicats Démocratiques  
6, ave de l'Ermitage  
Victoriaville, Qc  
G6P 1J5  
Att: M. Roland Tourigny

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 83-03-21

Pour renseignements:  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

33 MAR 18 13 14

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

---

INTERVENUE

ENTRE: SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS  
EN PRODUITS AGRICOLES DE LA REGION  
DE VICTORIAVILLE (C.S.D.), certifié par  
la Commission des Relations Ouvrières de la  
Province de Québec, le 18 novembre 1963,  
affilié au Conseil Régional des Syndicats  
Démocratiques des Bois-Francs Inc. (CRSD)  
(CSD),

ci-après appelé:

"LE SYNDICAT"

ET: MEUNERIE DUCHARME INC., ayant son  
bureau principal à Warwick, Comté d'Artha-  
baska, Province de Québec,

ci-après appelé:

"L'EMPLOYEUR"

(Du 2 février 1983 au 1er février 1985)

## DECLARATION

Le Syndicat et l'Employeur déclarent que comme suite à leurs négociations, ils se sont entendus sur la mise en vigueur de la présente convention collective de travail, à laquelle, ils sont comme il est indiqué ci-avant, les deux (2) parties contractantes, aux conditions énumérées et définies ci-après, à savoir:

### ARTICLE 1.- TERMES EMPLOYES

- 1.01 Dans le présent document, en nombre de circonstances, le mot "convention" est employé seul et dans ce cas, ce mot ainsi employé veut dire: "CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL";
- 1.02 A l'item 3.01 qui suit (REPRESENTATION SYNDICALE), il est stipulé entre autre chose, quels sont ceux des salariés à l'emploi de l'Employeur qui sont régis par la dite convention conséquemment, le mot "salarié" employé seul n'importe où ci-après dans le présent document, ailleurs qu'au dit item 3.01, veut dire: " UN SALARIE REGI PAR LA PRESENTE CONVENTION" .

### ARTICLE 2.- L'OBJET ET LE BUT DE LA PRESENTE CONVENTION

- 2.01 La présente convention a pour objet de régler les relations entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice sociale, assurer la paix entre l'Employeur et ses salariés et arrêter des conditions justes et équitables pour les deux (2) parties à la convention;
- 2.02 Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations mais de façon compatible avec les dispositions de la convention;
- 2.03 Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des salariés ou du Syndicat en regard de la loi;
- 2.04 Si une disposition de la présente convention est nulle en regard de la loi, les autres dispositions ne seront pas affectées par cette nullité.

### ARTICLE 3.- REPRESENTATION SYNDICALE

- 3.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des salariés à son emploi et ces salariés ainsi représentés seront régis par la présente convention. De plus, pour ses salariés, l'Employeur consent à négocier avec le Syndicat sur les questions se rapportant aux salaires et autres conditions de travail conformément au Code du Travail (12-13 Elizabeth II, chap. 45);
- 3.02 L'Employeur désignera les endroits où l'on pourra afficher les avis d'assemblées, mais lesdits avis devront lui être soumis au préalable. Il accordera les congés nécessaires, sans paie aux officiers et aux membres du Syndicat désigné pour assister aux assemblées qui sont l'objet de ces activités syndicales légitimes, et dans le cas d'une absence prévue de sept (7) jours et plus, on devra en avvertir en autant que possible l'Employeur au moins sept (7) jours à l'avance.

### ARTICLE 4.- L'ATELIER SYNDICAL PARFAIT

- 4.01 Tous les salariés devront comme condition du maintien de leur emploi, être membres en règle du Syndicat. Ceux qui ne le sont pas présentement, devront le devenir dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la présente convention;
- 4.02 L'Employeur aura le droit absolu d'embaucher les travailleurs de son choix, mais les nouveaux salariés devront adhérer au Syndicat dans les trente (30) jours de leur embauchage;
- 4.03 Si un salarié cesse son adhésion au Syndicat en aucun temps dans la période où la présente convention est en vigueur, ou refuse d'adhérer audit Syndicat, dans les délais stipulés aux items 4.01 et 4.02 qui précèdent dans le présent article 4, l'officier autorisé du Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur et celui-ci devra dans les quinze (15) jours suivants mettre fin à l'emploi de ce salarié.

ARTICLE 5.- RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES

- 5.01 L'Employeur s'engage à prélever sur les gains du salarié, la cotisation syndicale régulièrement adoptée par le Syndicat;
- 5.02 L'Employeur remettra le total des sommes ainsi perçues au Syndicat dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit celui de la perception. Lors de cette remise, l'Employeur y annexera une liste des salariés qui sont entrés à son service et de ceux qui l'ont quitté, établie à la date de la déduction sur la liste de paie pour laquelle remise est faite.

ARTICLE 6.- LE DROIT D'ANCIENNETE - DEFINITION

L'ancienneté signifie la durée des services d'un salarié établie conformément aux règles suivantes:

- 6.01 Tout salarié pour acquérir le droit d'ancienneté doit d'abord compléter une période d'essai de quarante-cinq (45) jours de travail dans l'unité de négociation;
- 6.02 Durant qu'il complète cette période d'essai, tout salarié exerçant une occupation dans l'unité de négociation est assujéti à toutes les dispositions de la présente convention, à l'exception des dispositions de l'article 9; sauf que, n'ayant aucun droit d'ancienneté, il ne peut invoquer la clause d'ancienneté pour contester une décision de l'Employeur concernant un déplacement de main-d'oeuvre, tel que: démotion, promotion, transfert, mise-à-pied ou réembauchage;
- 6.03 Une fois qu'il a complété quarante-cinq (45) jours de travail, un salarié acquiert son droit d'ancienneté et son ancienneté est calculée à compter de sa date d'embauchage;
- 6.04 Un salarié perd son ancienneté et les droits qui s'y rattachent, lorsque:
- 1.- Il quitte volontairement son emploi sans avoir obtenu un permis d'absence autorisée par les parties, sujet à la procédure de griefs, si les parties ne sont pas d'accord;
  - 2.- Il est congédié pour cause;

- 6.05 Un salarié promu à une position de contremaître peut, sujet aux dispositions de la présente clause, revenir à l'unité de négociation avec droit d'ancienneté. Son ancienneté comptera la durée des services qu'il a donnés comme contremaître en plus de l'ancienneté déjà acquise au moment de sa promotion, excepté qu'il ne peut déplacer que le dernier salarié régulier embauché au salaire de celui-ci;
- 6.06 Dans les trente (30) jours qui suivront la date de la signature de la présente convention, l'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une liste complète de ses salariés en y spécifiant les années de service de chacun.

#### ARTICLE 7.- APPLICATION DU DROIT D'ANCIENNETE

- 7.01 Principe général  
Sujet aux dispositions suivantes de cet article, les parties conviennent, comme principe général, d'accorder la préférence au salarié qualifié ayant le plus d'ancienneté dans tous les cas de déplacement de main-d'oeuvre;
- 7.02 Salarié qualifié  
Aux fins de la présente convention, un salarié qualifié est un salarié capable de remplir avec un rendement normal la tâche concernée après une période d'entraînement raisonnable;
- 7.03 Promotion - Démotion - Transfert  
Dans tous les cas de permutation ou de changement dans la main-d'oeuvre, notamment dans les cas de promotion, transfert, baisse de position (démotion), l'ancienneté sera le facteur décisif, si le salarié est qualifié;
- 7.04 Transfert  
Un salarié transféré dans un autre département à la demande de l'Employeur ou à sa demande personnelle doit retourner à son ancienne occupation si l'Employeur ne le juge pas satisfaisant sur sa nouvelle occupation ou si le salarié lui-même veut revenir à son ancienne occupation;

7.05 Mise-à-pied - réembauchage:

Dans le cas de mise-à-pied et de réembauchage, la préférence est accordée au salarié ayant le plus d'ancienneté si ce salarié est qualifié.

ARTICLE 8.- CONGEDIEMENT OU SUSPENSION

- 8.01 L'Employeur pourra congédier ou suspendre un salarié pour juste cause dont la preuve lui incombe;
- 8.02 Dans tous les cas d'offense, la réprimande sera faite par écrit par l'Employeur et elle devra contenir l'objet et la date de l'offense et copie en sera remise sans délai au Syndicat;
- 8.03 Toute divergence de vue concernant l'interprétation ou l'application de la présente clause est sujette à la procédure de grief et l'arbitre peut:
- a) réintégrer le salarié avec pleine compensation;
  - b) maintenir la mesure disciplinaire;
  - c) prendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris, déterminer s'il y a lieu, le montant de la compensation et de l'intérêt au taux légal auquel un salarié pourrait avoir droit en tenant compte toutefois des gains que le salarié aurait pu recevoir dans l'intervalle.

ARTICLE 9.- CONGES PAYES

- 9.01 Pour chacune des années contractuelles de la présente convention, les jours suivants sont des jours de congés payés:

Le Jour de l'An  
 Le lendemain du Jour de l'An  
 Le lundi de Pâques  
 La St-Jean-Baptiste  
 La Confédération  
 La Fête du Travail  
 L'Action de Grâces  
 Le Jour de Noel  
 Le lendemain du Jour de Noel  
 Le jour d'anniversaire de naissance du salarié  
 (soit du lundi au vendredi de la même semaine)  
 Un congé mobile qui peut être pris en tout temps,  
 après entente entre l'Employeur et le salarié.

9.02 L'indemnité payable au salarié pour chacune des fêtes prévues au paragraphe précédent sera l'équivalent de son taux de base multiplié par le nombre d'heures normalement travaillées si ce jour n'avait pas été chômé et payé;

9.03 Les salariés seront éligibles pour chacun des jours de fêtes chômés et payés à condition que le salarié ait fait quarante-cinq (45) jours de travail à l'emploi de la compagnie et qu'il soit au travail la journée ouvrable précédant la fête et la journée ouvrable suivant la fête chômée et payée. Il y aura toutefois exception à cette règle, dans les cas suivants, pour le salarié:

- 1.- qui aura obtenu au préalable de l'Employeur ou ses représentants la permission de s'absenter à cause d'une situation jugée satisfaisante;
- 2.- à qui il était impossible de se rendre au travail à cause de maladie ou autre circonstance incontrôlable;
- 3.- ou retenu chez-lui à cause de décès dans sa famille;

9.04 Tout travail exécuté durant l'un des jours de congés payés sera rémunéré au taux du salaire double basé sur le salaire effectivement gagné plus le montant de la fête. Egalement, tout travail exécuté le dimanche sera rémunéré au taux du salaire double.

#### ARTICLE 10.- VACANCES PAYEES

10.01 Les salariés assujettis à la présente convention ont droit à des vacances payées comme suit:

Un (1) an à trois (3) ans de service:

4% du total des gains; deux (2) semaines;

Trois (3) ans à cinq (5) ans de service:

5% du total des gains; deux (2) semaines;

Cinq (5) ans et plus de service:

6% du total des gains; trois (3) semaines;

- 10.02 Les salariés ayant moins d'un (1) an de service continu auront droit à 4% du total des gains;
- 10.03 Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié aura droit à une indemnité pour les vacances annuelles payées qu'il a accumulées mais qu'il n'a pas prises conformément aux dispositions du présent article 10;
- 10.04 La computation de l'indemnité pour vacances payées sera comptée pour le total des gains pendant la période s'étendant du premier (1er) mai de l'année précédente au trente (30) avril de l'année courante, selon les conditions du présent article 10;
- 10.05 La période régulière des vacances sera entre le trente (30) mars au premier (1er) octobre;
- 10.06 Pour tous les salariés ayant droit à deux (2) semaines de vacances ou moins, les vacances sont obligatoires. Pour ceux qui ont droit à plus de deux (2) semaines, l'Employeur pourra faire travailler le salarié pour la période additionnelle seulement si ce dernier l'accepte volontairement;
- 10.07 Les vacances seront soumises aux exigences de l'entreprise de l'Employeur, mais celui-ci fera un effort pour accorder les vacances au moment requis par les salariés;
- 10.08 Les salariés séniors auront le premier choix;
- 10.09 Si une fête chômée et payée tombe durant la période de vacances d'un salarié, il recevra une journée additionnelle de vacance;
- 10.10 Avant le départ du salarié pour ses vacances, l'Employeur doit lui payer sa rémunération pour vacances.

ARTICLE 11.- ASSURANCE-GROUPE

- 11.01 Les parties conviennent de se réunir pour étudier et mettre en vigueur un plan d'assurance-groupe couvrant salaire-maladie qui devra être défrayé à raison de cinquante pour cent (50%) par chaque partie. Tout salarié devra adhérer dans les trente (30) jours suivant l'entente sur le plan d'assurance-groupe.

ARTICLE 12.- CONGES SOCIAUX

- 12.01 Pour la durée de la présente convention, cinq (5) jours de congés payés seront accordés à un salarié lors du décès de son conjoint;
- 12.02 Pour la durée de la présente convention, trois (3) jours de congés payés seront accordés aux salariés lors du décès des membres suivants de leur famille: père, mère, frère, soeur, enfant. Seuls les jours ouvrables durant cette période seront payés.
- 12.03 Deux (2) jours de congés seront payés lors du décès du: beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-soeur et grands-parents.

ARTICLE 13.- SEMAINE DE TRAVAIL -  
TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 13.01 La semaine normale de travail est de quarante (40) heures. Les heures de travail sont réparties comme suit:
- de 7:30 heures a.m. à 12:00 heures - et -  
de 13:00 heures à 16:30 heures,  
du lundi au vendredi.
- L'Employeur se réserve le droit d'établir une semaine de travail de quarante-deux heures et demie (42½); dans ce cas, les heures normales de travail sont réparties comme suit:
- de 7:30 heures a.m. à 12:00 heures - et -  
de 13:00 heures à 17:00 heures,  
du lundi au vendredi.

Toutes modifications quant aux heures de travail doivent être faites après entente mutuelle entre les parties.

La période de midi (12:00) heures à treize (13:00) heures est le temps d'arrêt pour prendre le repas.

- 13.02 L'Employeur peut mettre en vigueur une équipe de nuit dont la semaine normale de travail ne doit pas excéder celle de l'équipe régulière prévue au paragraphe 13.01 qui précède. Les salariés faisant partie de cette équipe de nuit recevront une prime de quinze (0, 15¢) cents l'heure pour chaque heure travaillée. Pour cette équipe, s'il y a perte de temps à cause d'une fête chômée, tombant durant la semaine régulière de travail, le temps ainsi perdu, exclusion faite des heures de la fête, pourra être repris au taux régulier du salaire après entente entre les parties.
- 13.03 Le travail durant la semaine régulière de l'équipe de nuit prévue au paragraphe 13.02 qui précède doit être exécuté entre 18:00 heures et 23:00 heures et de minuit (24:00) heures à 3:00 heures et ce du lundi au vendredi.
- Toutes modifications quant aux heures de travail doivent être faites après entente mutuelle entre les parties.
- La période de 23:00 heures à minuit (24:00) heures est le temps d'arrêt pour prendre le repas;
- 13.04 Tout travail exécuté en plus ou en dehors des heures prévues aux paragraphes 13.01, 13.02, 13.03 doit être rémunéré au taux du salaire et demi;
- 13.05 Si l'Employeur requiert les services d'un salarié ayant fait ses heures régulières qui apparaissent aux paragraphes 13.01 et 13.03 qui précèdent pour occuper durant les fins de semaine la fonction de gardien, le temps supplémentaire de ce salarié sera payé conformément au paragraphe 13.04 qui précède;

- 13.06 Le temps supplémentaire sera volontaire. Le salarié à qui on demande de faire du temps supplémentaire devra en être avisé autant que possible trois (3) heures à l'avance;
- 13.07 Il est entendu que le temps supplémentaire à être effectué sur une opération doit être offert à l'opérateur qui fait habituellement ce travail. Au cas de refus de ce dernier, le salarié qui a le plus d'ancienneté et qui est capable de remplir l'occupation immédiatement avec un rendement normal est choisi.

#### ARTICLE 14.- MINIMUM DE PAIE

- 14.01 Tout salarié qui se rapporte au travail aux heures régulières sans avoir été avisé du contraire au préalable, doit recevoir une rémunération minimum équivalente à trois (3) heures de travail au taux régulier; cependant, les dispositions du présent article sont applicables seulement si le salarié était au travail la journée précédente;
- 14.02 Tout salarié rappelé au travail après ses heures normales et après avoir quitté l'entreprise devra recevoir un minimum de deux (2) heures à temps et demi.

#### ARTICLE 15.- PERIODE DE REPOS

- 15.01 Les salariés bénéficieront de deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes chaque jour, l'une dans l'avant-midi qui sera située entre 9:30 heures a.m. et 10:00 heures et l'autre dans l'après-midi entre 3:00 heures p.m. et 3:30 heures;
- 15.02 Pour les camionneurs, les périodes de repos pourront être prises à des moments imprécis vu l'état de leur travail;
- 15.03 La politique actuelle permettant aux salariés de se libérer des poussières de moulée continuera d'exister.

ARTICLE 16.- AUGMENTATIONS DE SALAIRES ET TAUX MINIMA

- 16.01 Les taux minima des salariés visés par la convention avec leur classification et leur échelle seront contenus dans l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention. Les salaires horaires plus élevés que les taux prévus par la présente convention ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la convention ni pendant sa durée;
- 16.02 L'Employeur convient, à la signature de la présente convention d'ajuster les salariés selon les taux minima horaires de salaires prévus à l'Annexe "A" de la présente convention;
- 16.03 Dans aucun cas, pour la durée de la présente convention, l'Employeur ne pourra réduire les taux horaires actuels des salariés;
- 16.04 Un salarié qui a six (6) mois ou plus de service pour son Employeur qui, à sa demande ou à la demande de l'Employeur change d'occupation, le salarié doit immédiatement recevoir le taux de salaire mentionné à l'Annexe "A" de la présente convention (Taux minima et Classification). Le tout suivant les dispositions de cet article, paragraphe 16.03.

ARTICLE 17.- DEPENSES DE VOYAGE

- 17.01 Toutes dépenses occasionnées du fait que le salarié travaille à l'extérieur de la ville de Warwick, telles que: repas, chambre d'hôtel, dépenses de voyage, etc... devront être aux frais de l'Employeur.

ARTICLE 18.- PAIE

- 18.01 Le salaire sera payable toutes les semaines à jour fixe. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux salariés avec leur salaire:
- 1.- le nom et prénom du salarié;
  - 2.- la date et la période de paie;
  - 3.- le taux de salaire;
  - 4.- le temps supplémentaire;
  - 5.- les déductions faites;
  - 6.- le montant net payé.

ARTICLE 19.- PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS

S'il y avait désaccord entre un ou des salariés et l'Employeur, l'on procédera à son règlement de la façon suivante:

- 19.01 Le Syndicat devra d'abord soumettre oralement ou par écrit le grief au contremaître du département;
- 19.02 Si le contremaître ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures et si le Syndicat n'accepte pas cette décision, le représentant extérieur du Syndicat pourra présenter le grief à l'Employeur s'il en est requis et devra être accompagné de représentants du Syndicat avant de recourir à l'arbitrage;
- 19.03 L'arbitre devra rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date de la dernière séance d'arbitrage;
- 19.04 L'arbitre aura le pouvoir soit de confirmer la position prise par la compagnie, soit d'annuler ladite décision et lui substituer celle qui lui semble juste et équitable dans les circonstances;
- 19.05 Chacune des parties aux présentes accepte de défrayer, à parts égales, les frais et honoraires de l'arbitre.

ARTICLE 20.- COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES

- 20.01 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, un Comité de Relations Industrielles sera constitué et composé de représentants du Syndicat, ouvriers de l'usine et de représentants de l'Employeur;
- 20.02 Les membres du Comité de Relations Industrielles auront le pouvoir de surveiller et d'assurer l'application de la présente convention et aussi celui d'étudier et de régler les réclamations, les disputes et les plaintes faites par le Syndicat ou par l'Employeur.

ARTICLE 21.- ARBITRAGE

- 21.01 Dans le cas où les membres du Comité de Relations Industrielles ne pourraient s'entendre sur le règlement d'un litige qui leur est soumis, la partie lésée, l'Employeur ou le Syndicat pourra recourir à l'arbitrage prévu dans le Code du Travail de la Province de Québec;

- 21.02 La décision d'un Conseil d'Arbitrage est finale et obligatoire. Les parties contractantes s'engagent à accepter la décision d'un tel Conseil et à s'y conformer.

ARTICLE 22.- SOUS-CONTRACTEURS

- 22.01 L'Employeur convient de ne confier par contrat l'exécution d'une partie quelconque de son travail qu'à des personnes ou sociétés qui s'obligeront à respecter à l'égard de leurs salariés, les dispositions prévues dans la présente convention. Cet article ne s'applique pas aux travaux exécutés en dehors de la propriété de l'Employeur à Warwick.

ARTICLE 23.- CONGES MALADIE

- 23.01 Les salariés ayant complété leur période d'essai pour le compte de l'Employeur auront droit à trois (3) jours de maladie à salaire régulier au cours de chacune des années de la présente convention. Ces jours de congé maladie ne sont pas cumulatifs. Cependant, si le ou les salarié(s) ne les utilisent pas, l'Employeur paiera cesdits jours, ou la différence, à la fin de chaque année de la présente convention, c'est-à-dire, avec la dernière paie de janvier de chaque année. Au départ d'un salarié, soit volontaire ou autre, l'Employeur doit lui payer au prorata de ce qu'il a encaissé au cours de l'année.

ARTICLE 24.- DUREE DE LA CONVENTION

- 24.01 La présente convention collective de travail entrera en vigueur à partir du 2 février 1983 pour une durée de deux (2) ans, ce qui veut dire qu'elle s'appliquera du 2 février 1983 au 1er février 1985

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Warwick, P.Q.  
ce ...<sup>14</sup>...ième jour du mois ...<sup>mars</sup>..... 1983

MEUNERIE DUCHARME INC.

SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAIL-  
LEURS EN PRODUITS AGRICOLES DE  
LA REGION DE VICTORIAVILLE (CSD)

Bob Au  
Gerard Pouliot  
Marcel Beaudoin

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ANNEXE " A "

TAUX DE SALAIRE A L'EMBAUCHAGE

A compter du 1er février 1983

A l'entrée:	5,50 \$
Après 3 mois:	6,00 \$
Après 6 mois:	6,50 \$
Après 12 mois:	7,25 \$
Après 18 mois:	8,25 \$
Après 2 ans:	taux de l'occupation

AUGMENTATIONS DE SALAIRE:

TAUX DE L'OCCUPATION:

	<u>Salaire actuel</u>	<u>31/01/83</u>	<u>30/01/84</u>
Camionneur	8,20 \$	8,70 \$	9,15 \$
Préposé à la fabrication	8,20 \$	8,70 \$	9,15 \$

